



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1198  
21 January 2016

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1086<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1086 du CP, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1198**  
**PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE**  
**À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE**  
**RUSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 avril 2016 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/72/15. À cet égard, autorise l'utilisation de l'excédent de trésorerie provisoire pour 2014 afin de financer le budget proposé de 366 600 euros pour la durée du présent mandat jusqu'au 30 avril 2016.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation des Pays-Bas, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de la frontière russo-ukrainienne devrait faire partie intégrante d'une solution politique durable qui respecte pleinement les principes de l'OSCE et rétablit le contrôle de l'Ukraine sur son territoire souverain. Nous rappelons que le Protocole de Minsk appelle à une observation effective de la frontière et une vérification par l'OSCE et que l'ensemble des mesures de mise en œuvre des Accords Minsk inclut l'engagement à rétablir le plein contrôle de l'Ukraine sur sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation exhaustive de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes de contrôle russes le long des secteurs de la frontière russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, ainsi qu'à l'observation de la frontière entre ces postes de contrôle. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation. Nous réaffirmons qu'il est indispensable de garantir à la Mission spéciale un accès sûr et sans entrave à tous les secteurs de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à une extension de la Mission d'observation. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays

---

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.

candidat potentiel, la Norvège et l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

PC.DEC/1198  
21 January 2016  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaiteraient faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe :

Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue à bloquer l'extension géographique de la mission d'observation, en dépit du soutien franc, puissant et constant des autres États participants en faveur d'une telle extension. Une fois de plus, nous devons nous satisfaire d'une mission inadéquate de portée limitée, ne couvrant que deux postes de contrôle, ce qui représente à peine quelques centaines de mètres pour une frontière de 2 300 km de long.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie au travail de la mission d'observation de la frontière, la mission ne sera toujours pas à même d'évaluer dans quelle mesure la Russie participe et/ou aide à l'envoi d'armes, de fonds et de personnel visant à soutenir les séparatistes en Ukraine orientale.

Nous notons que le Point 4 du Protocole de Minsk en date du 5 septembre attribue un rôle précis à l'OSCE, en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale russo-ukrainienne, ainsi que création d'une zone de sécurité entre les territoires frontaliers de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités est entravée par un seul État participant. Le refus répété de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la mission montre, une fois de plus, que la Fédération de Russie doit encore s'acquitter de ses engagements de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1198  
21 January 2016  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme l'importance d'une observation substantielle et étendue par l'OSCE du côté russe de la frontière russo-ukrainienne dans les zones adjacentes à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk.

En signant le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, ont entrepris d'assurer l'observation permanente de la frontière russo-ukrainienne et sa vérification par l'OSCE, avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

L'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE, actuellement déployée aux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk, à toutes les sections de la frontière adjacentes à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk est déterminant pour une désescalade durable et une résolution pacifique de la situation dans le Donbass.

Nous regrettons que la Fédération de Russie se soit de nouveau opposée à un élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE, actuellement déployée aux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk, à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas contrôlées par les autorités ukrainiennes.

On ne saurait attribuer cette réticence persistante de la part de la Russie qu'à son intention inchangée de poursuivre l'intervention dans le Donbass ukrainien, y compris en y envoyant des armes lourdes, des équipements militaires, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires et en finançant des activités terroristes sur le territoire ukrainien. Ainsi que le Ministère ukrainien des affaires étrangères l'a souligné à maintes reprises dans ses communications officielles adressées au Ministère des affaires étrangères de

la Fédération de Russie, ces agissements de la Russie constituent des faits internationalement illicites, entraînant une responsabilité internationale. Nous continuons à exhorter la Russie à cesser ces agissements immédiatement.

À cet égard il convient de mentionner particulièrement que, depuis des mois, la Russie n'a pas été en mesure de fournir des explications sur la présence dans les zones occupées du Donbass d'armements russes modernes de pointe, y compris de TOS-1 Buratino et de systèmes de brouillage radio-électroniques R-330 Zhytel, utilisés exclusivement par les forces armées russes.

Nous appelons la Fédération de Russie à démontrer son plein engagement en faveur de la mise en œuvre en bonne foi des Accords de Minsk et de permettre une observation appropriée, exhaustive et permanente par l'OSCE des territoires situés du côté russe de la frontière russo-ukrainienne, adjacents aux parties de la région du Donbass qui ne sont pas actuellement contrôlées par les autorités ukrainiennes.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1198  
21 January 2016  
Attachment 4

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois jusqu'au 30 avril 2016, considérant le travail de cette équipe comme une mesure de confiance supplémentaire.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres du mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin adoptée par les ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Ukraine, de la France et de l'Allemagne le 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne comporte aucune mention relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE sur le territoire situé du côté russe de la frontière. De même, il n'y a aucune mention relative à cet aspect dans le document intitulé "Ensemble de mesures en vue de la mise en œuvre des Accords de Minsk" adopté le 12 février 2015 et ultérieurement entériné par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et la présence de gardes-frontière et de douaniers ukrainiens aux postes de contrôle russes en l'absence d'un règlement de paix global, constitue exclusivement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Pour ce qui est du territoire situé du côté ukrainien de la frontière, l'Ukraine est entièrement responsable de sa sécurité et de la conclusion d'accords avec les forces qui contrôlent la situation sur le terrain au sujet du déploiement d'observateurs internationaux sur ledit territoire.

Nous demandons que le texte de la présente déclaration soit joint à la décision adoptée et consigné dans le journal de ce jour du Conseil permanent. »